

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 54	Membres présents : 43	Absent(s) excusé(s) : 6	Absent(s) : 5	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 5 décembre 2023

Vote(s) pour : 46
 Vote(s) contre : 0
 Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 11 décembre 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-12-11-BD-8 :

Implantation de Points d'Apport Volontaire enterrés ou aériens à la demande d'un gestionnaire ou propriétaire d'immeuble - Modification des conventions types d'implantation de PAV sur domaine public et domaine privé.

Rapporteur : Madame Martine NICOLAS

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511-6 et L.2511-5,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU la délibération du Bureau de 19 mars 2018 approuvant les 2 conventions types relatives à l'installation, la prise en charge financière et à l'entretien des Points d'Apport Volontaire en Enterrés (PAVE),
 VU la délibération du 15 février 2021 modifiant la répartition financière des coûts liés aux installations de PAVE,
 VU la délibération du Bureau du 20 mars 2023 introduisant la possibilité pour les demandeurs de recourir aux Points d'Apport Volontaire Aériens (PAVA),
 CONSIDERANT les demandes d'installation d'équipement en Points d'Apport Volontaire aériens ou enterrés,
 CONSIDERANT la nécessité de préciser les obligations de chacune des parties signataires de la convention notamment en termes d'entretien des abords,
 CONSIDERANT la nécessité de préciser que les conventions sont destinées aux opérations d'aménagement en faveur du logement social dans les quartiers denses,

DECIDE de modifier les conventions types encadrant l'implantation de PAV sur le domaine public et sur le domaine privé.

APPROUVE dans les conventions relatives à l'installation, la prise en charge financière et à l'entretien des Points d'Apport Volontaire enterrés ou aériens, les modifications suivantes :

- Prise en charge par le demandeur de l'entretien et du nettoyage des abords des PAV,
- Prise en charge des surcoûts d'une pose différée par le demandeur : en cas de décalage du planning de réalisation des travaux, les éventuels frais liés à une pose différée seront pris en charge par le bailleur-promoteur si le retard lui est imputable (génie civil non réalisé dans les temps, manque de communication pour libérer les espaces sur domaine privé, découverte archéologique, etc. liste non exhaustive),

- La signature d'une convention ne se fera que si les notions de loyers ou prix de vente des logements/maisons sont dits modérés ou sociaux. En effet, lorsque le programme est voué à être vendu à des prix onéreux ou loués sans volonté de favoriser la mixité sociale, la prise en charge de la pose d'un PAV, aérien ou enterré, serait alors validée par la Direction de la Gestion des Déchets mais financé à 100% par le promoteur-aménageur,
ABROGE les précédents modèles de conventions prévus par délibérations,
APPROUVE les nouveaux modèles de conventions relatives à l'installation, la prise en charge financière et à l'entretien des Points d'Apport Volontaire enterrés ou aériens,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions, dont un exemplaire respectif est joint en annexe.

Metz, le 12 décembre 2023

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONVENTION RELATIVE À L'INSTALLATION, LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET À L'ENTRETIEN DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉS OU AÉRIENS ENTRE METZ MÉTROPOLE, LA COMMUNE CONCERNÉE ET LES DEMANDEURS D'ÉQUIPEMENTS DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉS/AÉRIENS

Cas d'une implantation sur un espace contigu au domaine public
ou sur le domaine public

Parties à la convention

Entre les soussignés :

Metz Métropole, dont le siège se situe 1, Place du Parlement de Metz à METZ (57011), dument représentée par son Président François GROSDIDIER, autorisé par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 20 MARS 2023

ci-après désignée "Metz Métropole" d'une part,

Et

La Commune de, sise,
dûment représentée par son Maire, M./Mme, en vertu d'une délibération
du Conseil Municipal en date du,

ci-après désignée « la Commune » de deuxième part,

Et

..... (Bailleur, Lotisseur, Aménageur, Copropriété),
situé, représenté
par,

ci-après désigné « le Demandeur » de troisième part.

Il est convenu ce qui suit.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	6
Article 1. Objet de la convention	7
Article 2. Description générale d'un Point d'apport volontaire enterré ou aérien	7
Article 3. Dimensionnement et localisation du ou des PAVE/PAVA	8
Article 4. Modalités d'installation du ou des PAVE/PAVA	8
ARTICLE 4.1. Engagements du Demandeur	8
ARTICLE 4.2. Engagements de Metz Métropole	9
Article 5. Propriété du foncier et des équipements	10
Article 6. Entretien, maintenance, nettoyage des équipements et Propreté des abords	10
ARTICLE 6.1. Engagements du Demandeur	10
ARTICLE 6.2. Engagements de la commune	10
ARTICLE 6.3. Engagements de Metz Métropole	10
Article 7. Durée de la convention	11
Article 8. Renouvellement des équipements	12
Article 9. Modification de la convention	12
Article 10. Litige	12
Annexe 1 : État des équipement objets de la présente convention	14
Annexe 2 : Prescriptions techniques	14
Annexe 3 : Plans masse, plan cadastral, plan de détail d'implantation	14

PRÉAMBULE

Metz Métropole, compétente en matière de collecte des déchets, en organise, depuis 2013, la conteneurisation sur l'ensemble de son territoire.

Pour des raisons pratiques de gestion, de commodité et/ou de choix d'organisation, certains lotisseurs, aménageurs, gestionnaires ou (co-)propriétaires d'immeubles ou de groupes d'immeubles peuvent également solliciter Metz Métropole pour la mise en place de Points d'Apport Volontaire Enterrés (PAVE) ou de Points d'Apport Volontaire Aériens (PAVA) en substitution d'une solution de base en bacs après concertation avec la commune concernée. Metz Métropole reste seule juge de la décision.

..... a sollicité, de Metz Métropole, l'implantation de PAVE/PAVA sur le site de

Après analyse du projet, Metz Métropole peut accéder à la demande formulée. En conséquence, la présente convention vise à formaliser les engagements de chaque partie.

Metz Métropole, la Commune et le Demandeur se sont préalablement entendus sur le nombre et l'emplacement précis des équipements PAVE/PAVA à implanter (description et plan en annexe).

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer entre les parties :

- D'une part les modalités techniques, juridiques et financières liées à l'acquisition et à l'installation de points d'apport volontaire enterrés ou aériens (PAVE/PAVA),
- D'autre part les modalités d'entretien, de gestion et de maintenance de ces PAVE/PAVA,
- Enfin, les modalités de renouvellement, de suppression et de remise en état du terrain d'assiette.

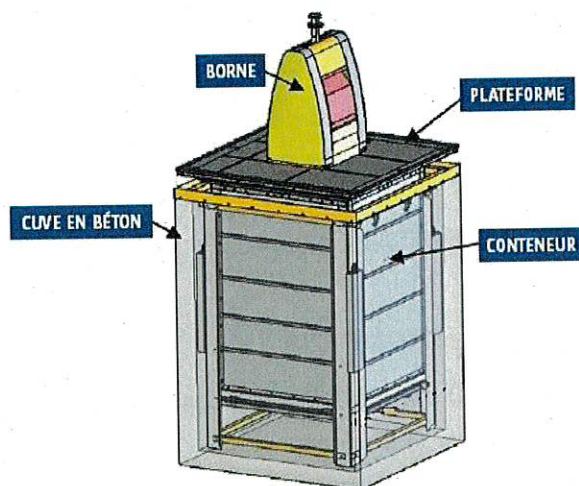
L'ensemble des engagements des parties vise notamment à respecter les règles en matière d'hygiène et de salubrité de l'emplacement du ou des PAVE/PAVA.

ARTICLE 2. DESCRIPTION GÉNÉRALE D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉ OU AÉRIEN

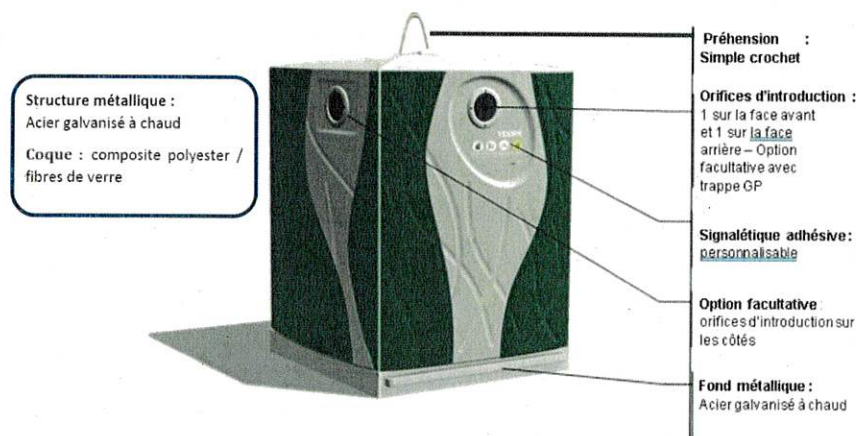
Le point d'apport volontaire est composé de conteneurs enterrés ou de colonnes aériennes permettant de déposer les déchets de différents flux (ordures ménagères, déchets recyclables et verre).

Un conteneur enterré se compose de 3 parties :

- La cuve en béton qui est une partie fixe,
- Le conteneur,
- La borne reliée avec le conteneur qui constitue la partie mobile relevable lors d'une collecte.



Tandis qu'une colonne aérienne est constituée d'un seul bloc en acier ou polyester.



ARTICLE 3. DIMENSIONNEMENT ET LOCALISATION DU OU DES PAVE/PAVA

Sur la base des critères définis au règlement de collecte, le Demandeur établit, conjointement avec le service compétent de Metz Métropole les besoins volumétriques correspondant à l'immeuble ou au groupe d'immeuble à desservir.

Sur ces bases, les parties définissent ensemble les caractéristiques techniques du projet :

- La localisation précise ainsi que notamment l'emplacement cadastral (plans techniques annexés),
- Le nombre et la destination des cuves (OM, recyclables, verre),
- Le contexte du lieu d'implantation comportant un plan de détail faisant notamment apparaître les conditions d'accès au site pour le véhicule de collecte.

L'ensemble de ces dispositions a fait l'objet d'un accord express de Metz Métropole.

ARTICLE 4. MODALITÉS D'INSTALLATION DU OU DES PAVE/PAVA

ARTICLE 4.1. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les besoins de l'immeuble ou du groupe d'immeuble définis comme mentionné à l'article 3 et précisés dans l'annexe 1 de la présente convention, le Demandeur :

- Fera son affaire des autorisations administratives éventuellement nécessaires en préalable à la réalisation des travaux de génie civil et/ou de création d'une plateforme,
- Transmettra à Metz Métropole, avant la réalisation des travaux, les plans d'exécution des travaux projetés par l'entreprise qu'il aura retenue afin que la Métropole puisse les soumettre pour avis à ses fournisseurs de PAVE/PAVA afin de s'assurer du strict respect des préconisations techniques

- Réalisera ou fera réaliser les travaux (y compris les éventuels travaux de dévoiement de réseau, fouilles archéologique, blindage des fouilles, déblais et remblais, protection du chantier), et plus généralement fera face à toutes les sujétions particulières à ses frais exclusifs. Il assurera la responsabilité de maître d'ouvrage et réalisera ces travaux conformément aux prescriptions techniques de Metz Métropole énumérées en annexe 2, et dans le respect du plan d'implantation annexé (annexe 3),
- En cas de glissement de planning, fera son affaire des frais complémentaires pour un passage de pose directe à pose différée : retard dans l'exécution du génie civil, perturbations empêchant la réalisation du chantier (stationnement, élagage,) etc.
- Après la pose des équipements par Metz Métropole ou un prestataire désigné par elle, procédera aux remblais ainsi qu'à l'évacuation des terres excédentaires autour des PAVE/PAVA et aux travaux de finition,

La livraison et la pose de l'équipement s'effectueront au point d'implantation défini et à la date conjointement arrêtés entre le Demandeur et Metz Métropole aux frais de la Métropole. Cette date sera en corrélation avec les délais impartis par le marché public de fourniture de PAVE/PAVA. La pose de l'équipement Metz Métropole ou par un prestataire désigné par elle sera réalisée uniquement si les prescriptions techniques ont été respectées. Dans le cas contraire, le Demandeur s'engage à rembourser l'équipement même si celui-ci ne peut être posé et mis en service et plus généralement tous les frais pouvant résulter de l'impossibilité de pose. Si la pose venait à être décalée pour des raisons ne relevant pas de l'Eurométropole et qu'une rupture de charge soit nécessaire à son prestataire, les frais engendrés par ce décalage seraient pris en charge par le demandeur.

En cas de transformation, extension ou reconstruction du ou des immeubles concernés, la réalisation d'équipement de points d'apport volontaire, n'affranchit pas le Demandeur des obligations réglementaires, notamment celles résultant de l'application de l'article R111-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de la Moselle.

ARTICLE 4.2. ENGAGEMENTS DE METZ METROPOLE

Metz Métropole prendra en charge les dépenses liées à la fourniture et à la pose des équipements conformément aux choix retenus par les parties et en assurera la charge financière. Sauf comme précisé ci-dessus en cas de décalage du planning initial de pose.

Il est à préciser que Metz Métropole se réserve le droit de ne pas donner suite à une sollicitation d'un bailleur-promoteur privé qui ne contribuerait pas à une proposition de vente/loyer modérée. Sur une opération privée, Metz Métropole viendrait alors à valider le principe de collecte en apport volontaire et les emplacements retenus. Charge ensuite au bailleur-promoteur de financer à 100% le génie civil et les cuves sur prescriptions techniques du service exploitation (simple crochet, acier galvanisé, 4m3 maximum pour le verre, etc).

Afin de permettre au demandeur de retenir l'entreprise de travaux de son choix, Metz Métropole lui transmettra les préconisations techniques (dimension de la fouille, dimension de la plateforme, remblais, matériaux, ...) édictées par l'entreprise en charge de la fourniture et de la pose des PAVE/PAVA.

ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ DU FONCIER ET DES ÉQUIPEMENTS

Le PAVE/PAVA se situant sur le domaine public ou sur domaine privé mais en continuité du domaine public, le Demandeur s'engage à transférer, moyennant l'euro symbolique, le terrain d'emprise à la Commune, à charge pour elle de l'intégrer au domaine public.

La Commune autorise de fait, à titre gratuit, l'occupation de son domaine public par Metz Métropole pour l'installation et la gestion de l'équipement PAVE/PAVA (plan de situation et de localisation en annexe 3).

ARTICLE 6. ENTRETIEN, MAINTENANCE, NETTOYAGE DES ÉQUIPEMENTS ET PROPRIÉTÉ DES ABORDS

ARTICLE 6.1. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le Demandeur détient un rôle d'information auprès des usagers, afin de les sensibiliser à l'utilisation des bornes d'apport volontaire. Il s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- Les déchets non-autorisés (encombrants, déchets non conformes au règlement de collecte) qui seraient déposés dans ou aux abords des Points d'Apport Volontaire demeurent de la responsabilité du cocontractant. En aucun cas, il ne pourra faire appel aux services de la Ville de Metz pour en assurer l'enlèvement et/ou l'élimination.

- l'enlèvement de tous déchets et dépôts d'encombrants, tout-venant et verre présents dans un rayon de 15 mètres autour des conteneurs ou émergences ;

- Le balayage dans et autour des PAV ;

- Le demandeur participera à la diffusion des informations auprès de la population avec laquelle il a une relation contractuelle par tout moyen adapté ainsi que par l'affichage des supports fournis par Metz Métropole.

ARTICLE 6.2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Dès lors que les PAVE/PAVA sont situés sur le domaine public, la Commune s'engage à collaborer avec Metz Métropole pour notamment :

- La surveillance des équipements permettant de détecter toute anomalie de fonctionnement (remplissage anormalement élevé, blocage de la trappe d'introduction, etc.),
- Signaler à la Direction de la Gestion des Déchets de Metz Métropole des problèmes relevés, notamment la défaillance des équipements pouvant compromettre la sécurité des habitants ou le bon fonctionnement du matériel,
- Assurer le maintien d'un accès pérenne et en toute sécurité aux PAVE/PAVA pour leur collecte par Metz Métropole, notamment en assurant la taille des arbres, en veillant à l'absence de fils électriques aux abords pouvant gêner la grue, et au respect des interdictions de stationner, etc.

ARTICLE 6.3. ENGAGEMENTS DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage pour l'ensemble des équipements, à assurer :

- Le vidage régulier des colonnes,
- L'entretien et la maintenance technique de l'ensemble des équipements dans les meilleurs délais,
- La vidange des réservoirs de stockage du jus et des résidus humides de fond de cuvage, sans rejet sur le domaine public ou privé,
- Une information auprès des personnes désignées par le Demandeur à l'utilisation des bornes d'apport volontaire, ces derniers ayant un rôle pédagogique important à jouer de par leur proximité et leur connaissance spécifique du quartier,
- La mise en place de solution de remplacement en cas d'équipement brûlé ou endommagé,
- Une information régulière du Demandeur sur les éventuelles évolutions apportées ou les problèmes rencontrés en matière de collecte.

En cas de dysfonctionnement du conteneur nécessitant l'accès à l'intérieur de la borne, seul le prestataire désigné par Metz Métropole est habilité à effectuer cette intervention.

- L'entretien complet et régulier des points d'apport volontaire et de leurs abords suivant des fréquences adaptées qui seront communiquées à la Ville de Metz et au co-contractant mentionné pour chacun des points d'apport. Un entretien complémentaire pourra être sollicité dans l'intervalle en cas de constat de dysfonctionnement, dégradation ou de souillures. Cette demande sera effectuée par la Ville de Metz ou le co-contractant mentionné directement auprès du Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole.

L'entretien comprend :

- le nettoyage intérieur et extérieur des conteneurs ;
- le détagage et désaffichage des conteneurs ;
- la maintenance et le remplacement de tout ou partie de conteneur en cas de dégradation ou vétusté de ces derniers ;
- l'enlèvement de tous déchets et dépôts présent sur la plate-forme d'un PAV
- Le balayage et le lavage dans le PR et sur les PAV
- À effectuer ou faire effectuer toutes les opérations de pose, dépose, collecte, entretien et maintenance des conteneurs en évitant le bruit et toute détérioration du site d'implantation et de son environnement.

ARTICLE 7. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à compter de sa signature jusqu'au retrait définitif des équipements. Metz Métropole ou la Commune peuvent résilier la présente convention sur demande motivée, pour tout motif d'intérêt général.

Le Demandeur peut résilier la présente convention sur demande motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition que la demande parvienne à Metz Métropole et à la Commune avant que Metz Métropole n'ait commandé les équipements.

Le Demandeur est libéré de la présente convention après transfert de propriété à la Commune.

L'occupation donnée par la Commune est précaire et révocable, en application de l'article L.2122-2 du Code de la Propriété des Personnes Publiques.

Par ailleurs, si pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagés.

ARTICLE 8. RENOUVELLEMENT DES ÉQUIPEMENTS

L'installation de ce(s) PAVE/PAVA n'étant pas nécessaire par rapport à l'organisation de la collecte, lorsque les équipements seront devenus obsolètes, ce dont Metz Métropole est seule juge, leur renouvellement se fera dans les mêmes conditions techniques de la première installation.

Toutefois, si l'évolution des besoins le justifie, la mise en place d'équipements supplémentaires nécessitera la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant et en accord avec l'ensemble des parties.

En cas de délégation de la collecte des ordures ménagères, le délégataire se trouverait automatiquement subrogé dans les obligations de la partie concédante.

En cas de changement de situation juridique, le Demandeur s'engage à transférer ses droits et obligations à la personne qui lui est subrogée.

Dans l'hypothèse où le Demandeur souhaiterait voir le ou les PAVE/PAVA désinstallés, l'ensemble des opérations nécessaires à leur désinstallation sera à son entière charge (retrait des PAVE/PAVA, remblais, remise en état du site...) ainsi que la livraison des équipements au lieu indiqué par Metz Métropole. Metz Métropole assurera le vidage des équipements avant leur retrait sur demande d'un rendez-vous par le Demandeur au moins 72h avant la date de l'opération. Le Demandeur devra mettre en œuvre des solutions de remplacement pour le stockage des déchets, conformes à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle. Metz Métropole assurera la fourniture de bacs à déchets si cette solution venait à être retenue suite au retrait des équipements enterrés/aériens.

Si la Commune souhaite supprimer le ou les PAVE/PAVA, l'ensemble des opérations nécessaires à leur désinstallation sera à son entière charge (retrait des PAVE/PAVA, remblais, remise en état du site.) ainsi que la livraison des équipements au lieu indiqué par Metz Métropole. Metz Métropole assurera le vidage des équipements avant leur retrait sur demande d'un rendez-vous par le Demandeur au moins 72h avant la date de l'opération. En collaboration, Metz Métropole et la Commune étudieront des solutions de remplacement pour le stockage des déchets, prioritairement en porte à porte.

ARTICLE 10. LITIGE

Si aucune solution à l'amiable ne peut être trouvée, tout litige entre les parties dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à

Le

Pour le Demandeur,

Pour la Commune,

Pour Metz Métropole,

ANNEXE 1 : ÉTAT DES EQUIPEMENT OBJETS DE LA PRESENTE CONVENTION

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE 3 : PLANS MASSE, PLAN CADASTRAL, PLAN DE DÉTAIL D'IMPLANTATION



CONVENTION RELATIVE À L'INSTALLATION, LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET À L'ENTRETIEN DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉS OU AÉRIENS ENTRE METZ MÉTROPOLE ET LES DEMANDEURS D'ÉQUIPEMENTS DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉS OU AÉRIENS

Cas d'une implantation sur domaine privé

Parties à la convention

Entre les soussignés :

Metz Métropole, dont le siège se situe 1, Place du Parlement de Metz à METZ (57011), dument représentée par son Président François GROSDIDIER, autorisé par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 20/03/2023

ci-après désignée "Metz Métropole" d'une part,

Et

..... (Bailleur, Lotisseur, Aménageur, Copropriété),
situé, représenté
par

ci-après désigné « le Demandeur » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	6
Article 1. Objet de la convention	7
Article 2. Description générale d'un Point d'apport volontaire enterré	7
Article 3. Dimensionnement et localisation du ou des PAVE	8
Article 4. Modalités d'installation du ou des pave	8
ARTICLE 4.1. Engagements du Demandeur.....	8
ARTICLE 4.2. Engagements de Metz Métropole	9
Article 5. Propriété du foncier et des Équipements	10
Article 6. Entretien, maintenance, nettoyage des équipements et Propreté des abords	10
ARTICLE 6.1. Engagements du Demandeur.....	10
ARTICLE 6.2. Engagements de Metz Métropole	11
Article 7. Durée de la convention.....	11
Article 8. Renouvellement des équipements	11
Article 9. Modification de la convention.....	12
Article 10. Litige	12
Annexe 1 : État des équipements objets de la présente convention	13
Annexe 2 : Prescriptions techniques	13
Annexe 3 : Plan masse, plan de détail d'implantation	13

PRÉAMBULE

Metz Métropole, compétente en matière de collecte des déchets, en organise, depuis 2013, la conteneurisation sur l'ensemble de son territoire.

Pour des raisons pratiques de gestion, de commodité et/ou de choix d'organisation, certains lotisseurs, aménageurs, gestionnaires ou (co-)propriétaires d'immeubles ou de groupes d'immeubles peuvent également solliciter Metz Métropole pour la mise en place de Points d'Apport Volontaire Enterrés (PAVE) ou Aériens (PAVA) en substitution d'une solution de base en bacs après concertation avec la commune concernée. Metz Métropole reste seule juge de la décision et se base, en plus des aspects techniques, sur les critères de densité et/ou de mixité sociale du projet du demandeur.

..... a sollicité, de Metz Métropole, l'implantation de PAVE/PAVA sur le site de

Après analyse du projet, Metz Métropole peut accéder à la demande formulée. En conséquence, la présente convention vise à formaliser les engagements de chaque partie.

Le Demandeur et Metz Métropole se sont préalablement entendus sur le nombre et l'emplacement précis des équipements PAVE/PAVA à implanter (description et plans en annexe).

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer entre les parties :

- D'une part les modalités techniques, juridiques et financières liées à l'acquisition et à l'installation de points d'apport volontaire enterrés ou aériens (PAVE/PAVA),
- D'autre part les modalités d'entretien, de gestion et de maintenance de ces PAVE/PAVA,
- Enfin, les modalités de renouvellement, de suppression et de remise en état du terrain d'assiette.

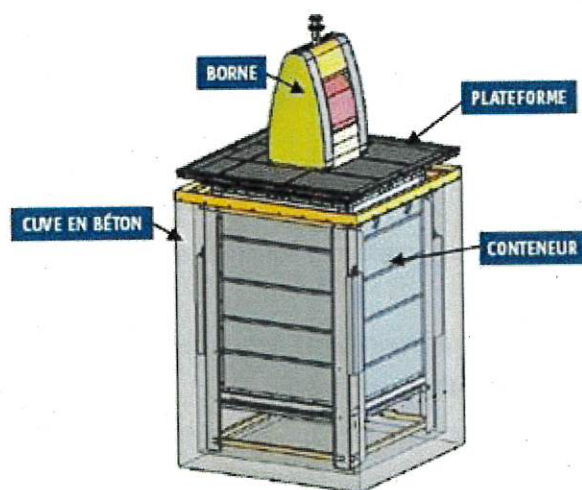
L'ensemble des engagements des parties vise notamment à respecter les règles en matière d'hygiène et de salubrité de l'emplacement du ou des PAVE/PAVA.

ARTICLE 2. DESCRIPTION GÉNÉRALE D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉ ET AÉRIEN

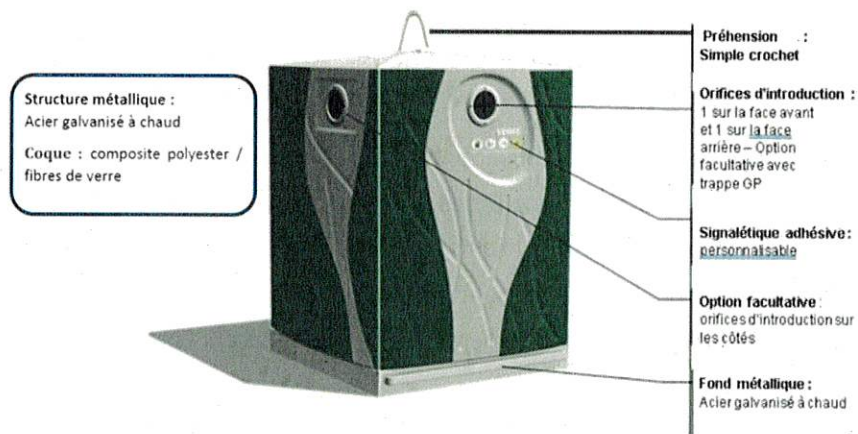
Le point d'apport volontaire est composé de conteneurs enterrés permettant de déposer les déchets de différents flux (ordures ménagères, déchets recyclables et verre).

Chaque conteneur se compose de 3 parties :

- La cuve en béton qui est une partie fixe,
- Le conteneur,
- La borne reliée avec le conteneur qui constitue la partie mobile relevable lors d'une collecte.



Tandis qu'une colonne aérienne est constituée d'un seul bloc en acier ou polyester.



ARTICLE 3. DIMENSIONNEMENT ET LOCALISATION DU OU DES PAVE/PAVA

Sur la base des critères définis au règlement de collecte, le Demandeur établit, conjointement avec le service compétent de Metz Métropole les besoins volumétriques correspondant à l'immeuble ou au groupe d'immeuble à desservir.

Sur ces bases, les parties définissent ensemble les caractéristiques techniques du projet :

- La localisation précise ainsi que notamment l'emplacement cadastral (plans techniques annexés),
- Le nombre et la destination des cuves (OM, recyclables, verre,),
- Le contexte du lieu d'implantation comportant un plan de détail faisant notamment apparaître les conditions d'accès au site pour le véhicule de collecte.

L'ensemble de ces dispositions a fait l'objet d'un accord express de Metz Métropole.

ARTICLE 4. MODALITÉS D'INSTALLATION DU OU DES PAVE/PAVA

ARTICLE 4.1. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les besoins de l'immeuble ou du groupe d'immeuble définis comme mentionné à l'article 3 et précisés dans l'annexe 1 de la présente convention, le Demandeur :

- Fera son affaire des autorisations administratives éventuellement nécessaires en préalable à la réalisation des travaux de génie civil et/ou création d'une plateforme,
- Transmettra à Metz Métropole, avant la réalisation des travaux, les plans d'exécution des travaux projetés par l'entreprise qu'il aura retenue afin que la Métropole puisse les soumettre pour avis à ses fournisseurs de PAVE/PAVA afin de s'assurer du strict respect des préconisations techniques,

- Réalisera ou fera réaliser les travaux (y compris les éventuels travaux de dévoiement de réseau, fouilles archéologique, blindage des fouilles, déblais et remblais, protection du chantier), et plus généralement fera face à toutes les sujétions particulières à ses frais exclusifs. Il assurera la responsabilité de maître d'ouvrage et réalisera ces travaux conformément aux prescriptions techniques de Metz Métropole énumérées en annexe 2, et dans le respect du plan d'implantation annexé (annexe 3),
- En cas de glissement de planning, fera son affaire des frais complémentaires pour un passage de pose directe à pose différée : retard dans l'exécution du génie civil, perturbations empêchant la réalisation du chantier (stationnement, élagage,) etc.
- Après la pose des équipements par Metz Métropole ou un prestataire désigné par elle, procédera aux remblais ainsi qu'à l'évacuation des terres excédentaires autour des PAVE/PAVA et aux travaux de finition.

La livraison et la pose de l'équipement s'effectueront au point d'implantation défini et à la date conjointement arrêtés entre le Demandeur et Metz Métropole aux frais de la Métropole. Cette date sera en corrélation avec les délais impartis par le marché public de fourniture de PAVE/PAVA. La pose de l'équipement par Metz Métropole ou un prestataire désigné par elle sera réalisée uniquement si les prescriptions techniques ont été respectées. Dans le cas contraire, le Demandeur s'engage à rembourser l'équipement même si celui-ci ne peut être posé et mis en service et plus généralement tous les frais pouvant résulter de l'impossibilité de pose. Si la pose venait à être décalée pour des raisons ne relevant pas de l'Eurométropole et qu'une rupture de charge soit nécessaire à son prestataire, les frais engendrés par ce décalage seraient pris en charge par le demandeur.

En cas de transformation, extension ou reconstruction du ou des immeubles concernés, la réalisation d'équipement de points d'apport volontaire, n'affranchit pas le Demandeur des obligations réglementaires, notamment celles résultant de l'application de l'art. R111-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de la Moselle.

ARTICLE 4.2. ENGAGEMENTS DE METZ METROPOLE

Metz Métropole prendra en charge les dépenses liées à la fourniture et à la pose des équipements conformément aux choix retenus par les parties et en assurera la charge financière. Sauf comme précisé ci-dessus en cas de décalage du planning initial de pose.

Il est à préciser que Metz Métropole se réserve le droit de ne pas donner suite à une sollicitation d'un bailleur-promoteur privé qui ne contribuerait pas à une proposition de vente/loyer modérée. Sur une opération privée, Metz Métropole viendrait alors à valider le principe de collecte en apport volontaire et les emplacements retenus. Charge ensuite au bailleur-promoteur de financer à 100% le génie civil et les cuves sur prescriptions techniques du service exploitation (simple crochet, acier galvanisé, 4m3 maximum pour le verre, etc).

Afin de permettre au demandeur de retenir l'entreprise de travaux de son choix, Metz Métropole lui transmettra les préconisations techniques (dimension de la fouille, dimension de la plateforme, remblais, matériaux, ...) édictées par l'entreprise en charge de la fourniture et de la pose des PAVE/PAVA.

ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ DU FONCIER ET DES ÉQUIPEMENTS

Du fait de la non-continuité avec le domaine public, le Demandeur s'engage à assurer un accès pérenne aux emplacements PAVE/PAVA (exemple : taille des arbres, absence de fils électriques aux abords pouvant gêner la grue, etc.).

Il signera avec Metz Métropole une convention d'accès afin de définir les droits d'accès au domaine privé pour la collecte et les opérations de maintenance, qui sera annexée à la présente convention.

Il ne pourra pas rendre Metz Métropole responsable des dommages causés sur ses voies d'accès.

Metz Métropole est et restera propriétaire des équipements implantés.

ARTICLE 6. ENTRETIEN, MAINTENANCE, NETTOYAGE DES ÉQUIPEMENTS ET PROPRETÉ DES ABORDS

ARTICLE 6.1. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le Demandeur s'engage à réaliser le ramassage quotidien des dépôts sauvages qui pourraient être effectués par les usagers à proximité des matériels et sur les cheminements piétonniers vers les points de collecte. Il assurera en outre les tâches suivantes :

- Surveillance des équipements permettant de détecter toute anomalie de fonctionnement (remplissage anormalement élevé, blocage de la trappe d'introduction, etc.),
- Enlèvement des sacs, déchets et encombrants à proximité directe du conteneur enterré ou obstruant celui-ci. Les déchets non-autorisés (encombrants, déchets non conformes au règlement de collecte) qui seraient déposés dans ou aux abords des Points d'Apport Volontaire demeurent de la responsabilité du cocontractant. En aucun cas, il ne pourra faire appel aux services de la Ville de Metz pour en assurer l'enlèvement et/ou l'élimination.
- Signalement à la Direction de la Gestion des Déchets de Metz Métropole des problèmes relevés, notamment la défaillance des équipements pouvant compromettre la sécurité des habitants ou le bon fonctionnement du matériel,
- Maintien d'un accès pérenne et en toute sécurité aux PAVE pour leur collecte par Metz Métropole, notamment en assurant la taille des arbres, en veillant à l'absence de fils électriques aux abords pouvant gêner la grue, et au respect des interdictions de stationner, etc.
- L'enlèvement de tous déchets et dépôts d'encombrants, tout-venant et verre présents dans un rayon de 15 mètres autour des conteneurs ou émergences ;
- Le balayage dans et autour des PAV ;

De plus, le Demandeur détient un rôle d'information auprès des usagers, afin de les sensibiliser à l'utilisation des bornes d'apport volontaire.

ARTICLE 6.2. ENGAGEMENTS DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage pour l'ensemble des équipements, à assurer :

- Le vidage régulier des colonnes,
- L'entretien et la maintenance technique de l'ensemble des équipements dans les meilleurs délais,
- La vidange des réservoirs de stockage du jus et des résidus humides de fond de cuvage, sans rejet sur le domaine public ou privé,
- Une information auprès des personnes désignées par le Demandeur à l'utilisation des bornes d'apport volontaire, ces derniers ayant un rôle pédagogique important à jouer de par leur proximité et leur connaissance spécifique du quartier, l'information préalable à l'installation relevant du demandeur uniquement,
- La mise en place de solution de remplacement en cas d'équipement brûlé ou endommagé,
- Une information régulière du Demandeur sur les éventuelles évolutions apportées ou les problèmes rencontrés en matière de collecte.

En cas de dysfonctionnement du conteneur nécessitant l'accès à l'intérieur de la borne, seul le prestataire désigné par Metz Métropole est habilité à effectuer cette intervention.

ARTICLE 7. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à compter de sa signature jusqu'au retrait définitif des équipements. Metz Métropole peut résilier la présente convention sur demande motivée, pour tout motif d'intérêt général.

Le Demandeur peut résilier la présente convention sur demande motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition que la demande parvienne à Metz Métropole et à la Commune avant que Metz Métropole n'ait commandé les équipements.

Par ailleurs, si pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

ARTICLE 8. RENOUVELLEMENT DES ÉQUIPEMENTS

L'installation de ce(s) PAVE/PAVA n'étant pas nécessaire par rapport à l'organisation de la collecte, lorsque les équipements seront devenus obsolètes, ce dont Metz Métropole est seule juge, leur renouvellement se fera dans les mêmes conditions techniques de la première installation.

Toutefois, si l'évolution des besoins le justifie, la mise en place d'équipements supplémentaires nécessitera la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant et en accord avec les parties.

En cas de délégation de la collecte des ordures ménagères, le délégataire se trouverait automatiquement subrogé dans les obligations de la partie concédante.

En cas de changement de situation juridique, le Demandeur s'engage à transférer ses droits et obligations à la personne qui lui est subrogée.

Dans l'hypothèse où le Demandeur souhaiterait voir les PAVE/PAVA désinstallés, l'ensemble des opérations nécessaires à leur désinstallation sera à son entière charge (retrait des PAVE/PAVA, remblais, remise en état du site...) ainsi que la livraison des équipements au lieu indiqué par Metz Métropole. Metz Métropole assurera le vidage des équipements avant leur retrait sur demande d'un rendez-vous par le Demandeur au moins 72h avant la date de l'opération. Le Demandeur devra mettre en œuvre des solutions de remplacement pour le stockage des déchets, conformes à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle. Metz Métropole assurera la fourniture de bacs à déchets si cette solution venait à être retenue suite au retrait des équipements enterrés/aériens.

ARTICLE 10. LITIGE

Si aucune solution à l'amiable ne peut être trouvée, tout litige entre les parties dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à

Le

Pour le Demandeur,

Pour Metz Métropole,

ANNEXE 1 : ÉTAT DES EQUIPEMENTS OBJETS DE LA PRESENTE CONVENTION

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE 3 : PLAN MASSE, PLAN DE DETAIL D'IMPLANTATION

Résumé de l'acte

057-200039865-20231211-2023-12-BD8-DE

Numéro de l'acte : 2023-12-BD8
Date de décision : lundi 11 décembre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Implantation de Points d'Apport Volontaire enterrés ou aériens à la demande d'un gestionnaire ou propriétaire d'immeuble - Modification des conventions types d'implantation de PAV sur domaine public et domaine privé.
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 13/12/2023
Numéro AR : 057-200039865-20231211-2023-12-BD8-DE
Document principal : 99_DE-8.pdf

Historique :

13/12/23 21:25	En cours de création	
13/12/23 21:27	En préparation	Catherine DELLES
13/12/23 22:08	Reçu	Catherine DELLES
13/12/23 22:09	En cours de transmission	
13/12/23 22:10	Transmis en Préfecture	
13/12/23 22:27	Accusé de réception reçu	